

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

##### Arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel à souscription de GDF Suez

NOR : INDR1134972A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 445-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 20 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 20 décembre 2011,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les tarifs réglementés de vente hors taxes du gaz naturel à souscription de GDF Suez sont déterminés en fonction d'une formule tarifaire constituée par la somme, d'une part, d'un terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel, d'autre part, d'un terme représentant les charges hors coûts d'approvisionnement telles que définies à l'article 4 du décret du 18 décembre 2009 susvisé.

**Art. 2.** – L'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction :

- du taux de change euro contre dollar US, constaté sur la période de trois mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- des prix, convertis en euros et constatés sur la période de trois mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire, d'un panier de produits pétroliers cotés à Rotterdam ;
- du prix du gaz naturel coté aux Pays-Bas constaté sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire.

Elle s'établit selon la formule suivante :

$$\Delta \ll m \gg = \Delta \text{FOD} \text{€}/t * 0,01079 + \Delta \text{FOL} \text{€}/t * 0,01568 + \\ \Delta \text{BRENT} \text{€}/\text{bl} * 0,06077 + \Delta \text{TTF} \text{€}/\text{MWh} * 0,25887 + \\ \Delta \text{EURUSD} * 1,90944$$

où :

« m » représente l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel ;

$\Delta \text{FOD} \text{€}/t$  représente l'évolution de la cotation du fioul domestique à 0,1 % en euros par tonne ;

$\Delta \text{FOL} \text{€}/t$  représente l'évolution de la cotation du fioul lourd basse teneur en soufre en euros par tonne ;

$\Delta \text{BRENT} \text{€}/\text{bl}$  représente l'évolution de la cotation du baril de pétrole en euros par baril ;

$\Delta \text{TTF} \text{€}/\text{MWh}$  représente l'évolution de la cotation des contrats futurs trimestriels de gaz naturel en euros par MWh ;

$\Delta \text{EURUSD}$  représente l'évolution du taux de change euro contre dollar US.

**Art. 3.** – Les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz naturel à souscription de GDF Suez en annexe entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Art. 4.** – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2011.

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
chargé de l'industrie,  
de l'énergie et de l'économie numérique,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur adjoint de l'énergie,  
M. PAIN*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes  
N. HOMOBONO*

## A N N E X E

TARIF S2S AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2012, HORS CONTRIBUTION TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT

ABONNEMENT		EUROS/AN		5 595,48	
		Primes fixes en c€/kWh/jour/an		Primes proportionnelle en c€/kWh	
		Hiver	Eté	Hiver	Eté
Niveau S0	33,936	14,880	4,317	3,690	
Niveau S1	36,108	17,052	4,341	3,714	
Niveau S2	38,280	19,224	4,365	3,738	
Niveau S3	40,452	21,396	4,389	3,732	
Niveau S4	42,624	23,568	4,413	3,786	
Niveau S5	44,796	25,740	4,437	3,810	
Niveau S6	46,968	27,912	4,461	3,834	
Niveau S7	49,140	30,084	4,485	3,858	
Niveau S8	51,312	32,256	4,509	3,882	
Niveau S9	53,484	34,428	4,533	3,906	
Niveau S10	55,656	36,600	4,557	3,930	
Niveau S11	57,828	38,772	4,581	3,954	
Réduction de tranche (c€/kWh)					
3 GWh				0,595	
200 GWh				0,046	

TARIF STS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2012

TARIF	ZONE D'APPLICATION	INDEX de référence	COEFFICIENT multiplicateur	FACTURATION DE LA CLIENTÈLE Paramètres du 01/01/2012 Majoration en valeur absolue (1) c€/kWh	
STS	Hors zone Sud-Ouest	426	804,2/426	hiver été	2,000 1,983
(1) Le signe « - » désigne une minoration en valeur absolue.					

TARIF H AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2012

TARIF	INDEX de référence	COEFFICIENT d'harmonisation	FACTURATION DE LA CLIENTÈLE Paramètres du 01/10/2011 Variation prime fixe c€/((kWh/j))	FACTURATION DE LA CLIENTÈLE Paramètres du 01/01/2012 Variation appliquée aux prix unitaires (N=426) c€/kWh
H	426	804,2/426	0,000	1,128 4